20

no, 24

Lettres patẽtes DV ROY, PORTANTS ITERATIVES DEFENSES,

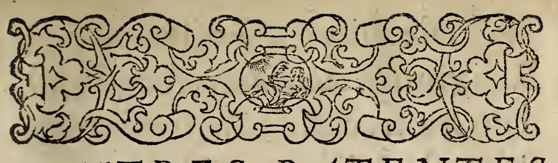
ſur les peines contenues en l'Edict de Pacification, de faire aucun exercice de la Religion pretendue reformee, en la ville, forsbourgs, Preuoſté, Viconté, & reſſorts de ladicte Preuoſté de Paris : fors & excepté és lieux eſtablis & ordonnez par ſa Maieſté.



A PARIS,

Par Robert Eſtiẽne Imprimeur du Roy.

M. D. LXVII.



LETTRES PATENTES

DV ROY, PORTANTS

iteratiues defenſes, ſur les peines cõtenues en l'Edict de Pacification, de faire aucun exercice de la Religion pretendue reformee, en la ville, forsbourgs, Preuoſté, Vicõté, & reſſorts de ladicte Preuoſté de Paris: fors & excepté és lieux eſtablis & ordõnez par ſa Maieſté.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaulx les Gẽs tenãs noſtre Cour de Parlement, Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans, Salut. Encores que par noſtre Edict de Pacification il ſoit expreſſément prohibé & de-

fendu de faire aucũ exercice de la Religion pretendue reformee, dedans nostredicte ville, forsbourgs, Preuosté & Viconté: Neantmoins nous sommes aduertis que contre & au preiudice de nostredict Edict, se sont faictes & font chascun iour plusieurs assemblees pour le faict d'icelle Religion, Presches, Baptesmes, Mariages, cueillettes de deniers, & autres exercices & actes qui apportent grãd scandale parmy nos subiects, mespris & cõtemnement de nous & de nostre auctorité. D'auãtage qu'en plusieurs colleges & endroicts de nostredicte ville & forsbourgs se tiennent escholes, où lon instruit & institue les enfans selon ladicte pretendue Religiõ reformee, au preiudice de nostredict Edict: chose que ne voulons estre toleree ne soufferte, ains

l'entiere obſeruation d'iceluy noſtre Edict, au bien & repos de nos ſubiects & manutētion de noſtre auctorité, & de l'obeiſſance qui nous eſt par eux deüe.

POVRCE eſt-il que nous vous mandons, commandons & ordonnons à chaſcun de vous endroict ſoy, que vous ayez de nouueau à faire faire treſexpreſſes defenſes & prohibitions de par nous, ſuyuant la teneur de noſtredict Edict, à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyēt, qu'ils n'ayent à faire, ne ſouffrir faire en leurs maiſons & domiciles, n'en quelque autre endroict de noſtredicte ville, forsbourgs, Preuoſté, Viconté, & reſſorts de ladicte Preuoſté de Paris, prohibez par iceluy noſtre Edict, aucunes Preſches, Bapteſmes, Mariages, le-

uee de deniers, tenir Eſcholes, inſtruire enfans, ne faire aucun autre exercice de ladicte Religion pretendue reformee, ne autre aſſemblee prohibee par nos Edicts, en quelque ſorte que ce ſoit: le tout ſur les peines portees par iceluy noſtre Edict. Et meſmes à tous Miniſtres de ſingerer & entreprẽdre d'y faire aucun acte d'icelle Religion: contre leſquels Miniſtres, en cas de contrauention, nous voulons eſtre procedé par la rigueur deſdictes peines; & autres plus grãdes, ſi le cas le requiert. N'entendons neantmoins les lieux eſquels par nos Ordõnãces & Lettres patẽtes y a eu eſtabliſſemẽt dudict exercice (encore qu'õ pretẽdiſt leſdicts lieux eſtre du reſſort) eſtre aucunement compris eſdictes defenſes.

Si vous mandons & ordon-

nons à chascun de vous, Que ce-
ste presente ordonnance vous fai-
tes lire & enregistrer és greffes de
nostredicte Cour de Parlemēt de
Paris, & Preuosté dudict lieu, & pu
blier à son de trompe & cry pu-
blic par tous les carrefours de no-
stredicte ville, & autres lieux de la
Preuosté & Viconté de Paris en tel
cas accoustumez: icelle garder, en-
suyure, obseruer & entretenir de
poinct en poinct, & contre les in-
fracteurs proceder ainsi que dessus
est dict: y vsant de tout debuoir &
diligence: en maniere que par vo-
stre soigneuse diligence les con-
trauētions à nosdicts Edicts soyēt
cogneues & auerees, & les coulpa-
bles punis & chastiez à l'exemple
des autres. Car tel est nostre plai
sir. De ce faire vous auons don-
né & donnons plein pouuoir, puis
sance, auctorité, cōmission & man

dement special: Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, que à vous en ce faisant ils obeissent, prestent & dõnent conseil, confort, ayde & prisõs, si mestier est, & requis en sont.

Dõné à Paris le premier iour de Iuin, l'an de grace M. D. LXVII. & de nostre regne le septieme.

Signees Par le Roy en son Cõseil,

DE L'AVBESPINE.

Et seellees du grand seel de cire iaulne sur simple queüe.

LEVES, publiees & enregistrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingtsixieme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante sept. DV TILLET.

ET le mesme iour ont esté par ordonnance de la Cour publiees à son de trompes & cry public és carrefours, lieux & endroits de ladicte ville & forsbourgs d'icelle, accoustumez à faire cris & proclamations.